

CE PLI PEUT ETRE OUVERT POUR CONTROLE POSTAL

Deposé à Liege X

Revue mensuelle I G F

COSEMANS HENRI
ON2KCH
RUE DE LA POULE 19 -
4460 GRACE-HOLLOGNE

ON2SVL



UNION BELGE des AMATEURS EMETTEURS

OCTOBRE 1992

REDACTEUR : Le Comité

RESPONSABLE : ON4DX Jacques Deldime
----- 42 Avenue Jean Hans
4.030 GRIVEGNEE

SOMMAIRE : Nouveau Comité
----- P.V. réunion de section
Statuts
Le J.O.T.A.
Mesures fiscales et antennes
Silent key
Cotisations 1993

C O M I T E L . G . E .

Administration : -----	Président	Eloi Gillet	ON4KGL
	Secrétaire	Jacques Deldime	ON4DX
	Trésorier	René Peeters	ON6RO
Instruction : -----	Radio	Eloi Gillet	ON4KGL
	Télégraphie	Henri Cosemans	ON2KHC
Emissions : -----	H.F.	Jacky Gillet	ON6IY
	V.H.F.	Jacky Gillet	ON6IY
	A.T.V.	José Robat	ON7TP
	Numériques	Jean-Claude Renard	ON5TH
Accueil : -----	Shack	Carlo Perséo	ON4KPC
	Matériel	Jacky Gillet	ON6IY
	Bibliothèque	Marcel Leclercq	ON4NL
	ONL	Eloi Gillet	ON4KGL
	QSL Manager	Janny Spécia	ON5PO
	Public relation	René Peeters	ON6RO
	Diplome D.V.L.	Henri Cosemans	ON2KHC
Mensuel : -----	Rédacteur	Jacques Deldime	ON4DX
	Expéditeur	Jacques Deldime	ON4DX

Membre d'honneur de l'U.B.A. et admis d'office à toutes nos réunions Robert Van de Putte - ON4VL.

P R E S I D E N T P R O V I N C I A L : ON7BM tél 33.77.40
* * * * *

Adresse du shack : Station Radio-amateur U.B.A.
----- Institut St Laurent
29, rue St Laurent
4000 LIEGE.

Compte section : 240 - 0203100 - 83
----- Mrs Peeters et Deldime
4141 LOUVEIGNE (SPRIMONT)

Compte ONDLG : 196 - 3667231 - 07
----- Daniel Naegels et A. Maassen
5241 VINALMONT

Compte Packet : 001 - 2037222 - 07
----- E.B.P.R.N. - U.B.A.
87, Av des Chèvrefeuilles
4121 NEUPRE.

Q S O de section le lundi à 21 heures sur 145.450 MHz

VENEZ NOUS RENDRE VISITE DES 14 heures
Tous les SAMEDIS au shack.

P.V. REUNION DE SECTION du 09 septembre 1992.

Le Président ouvre la séance vers huit heures en souhaitant un bon retour aux habitudes après ces deux mois de vacances. Il espère que tout le monde a profité au maximum de cette période de détente.

Il signale à l'assemblée le deuil qui a touché notre ami Eloi et lui présente ainsi qu'à sa famille nos sincères condoléances.

Jean-Claude reconnaît que son travail professionnel lui prend de plus en plus de temps et comme il n'aime pas faire les choses à moitié demande un volontaire pour prendre la relève en tant que président de section. Il propose que la demande soit transmise via le journal de section et assure qu'il assurera la période de soudure avec le nouveau P.S.

Alors que l'on se prépare à passer au point suivant José ON7TP rappelle qu'Eloi en son temps avait été d'accord pour remplir cette fonction. Eloi accepte et est immédiatement élu à l'unanimité par l'assemblée.

Robert, ON4VL signale que le 9.11.1992 la station ON5VL (station de la section) fêtera ses 25 ans. A l'époque la station se trouvait rue Walter Jamar à Ans.

Reste-t-il des photos de cette époque chez un Om?
Toute documentation à ce sujet sera la bienvenue chez le secrétaire ON4DX, Jacques.

Information de la maison Fissette:

A vendre Alinco n° 599 double bande 144/432 modèle voiture
prix 28600 F au lieu de 34000 F.

On signale dans ce même magasin la possibilité de ristourne sur présentation d'une carte radioamateur.

José, ON7TP demande l'aide des Oms qui auraient filmé durant le Congrès U.B.A au Sart Tilman.

Invitation pour le Contest ATV du samedi prochain.

Portes ouvertes à la RTBF au parc de la Boverie lors du dernier week-end. Visite très intéressante. Dommage du peu d'information à ce sujet.

ON5CJ, Edmond nous parle encore une fois du relais hi!
Mais cette fois pour en dire du bien et remercier les Oms qui se sont chargés de le remettre en parfait état de fonctionnement.

Eloi, ON4KGL prend alors la parole et remercie les Oms pour leur confiance. Il demande aussi de remercier par applaudissements le travail effectué par Jean-Claude durant sa présidence.

Eloi se propose de résoudre le problème du shack.
Il demande un effort à chacun afin de continuer mais aussi d'améliorer la vie de la section.

A ce sujet le prochain Comité de section se tiendra le Jeudi de la semaine prochaine à St Laurent (Jeudi 17.09.92). Invitation cordiale à tous.

Prochaine réunion de section le mercredi 14 octobre.

Réunion de section suite et fin.

Présents : ONL1081, ONL2652, ONL3689
 ON1JU, ON1KAO, ON1KKFN, ON1KVF, ON1KZD, ON1LLP
 ON2KHC, ON2KSJ
 ON4CA, ON4CY, ON4DX, ON4FQ, ON4KGL, ON4K6P, ON4NL, ON4TI,
 ON4VL, ON4YS.
 ON5CJ, ON5CM, ON5CQ, ON5MR, ON5PO, ON5PY, ON5RY, ON5TH.
 ON6AC, ON6AO, ON6IY, ON6MA, ON6RO, ON6RT, ON6QP, ON6TJ.
 ON7AP, ON7TP

Excusé : ON4MI

Invités : ON1LMK
 ON2KBA, ON2KJD, ON2KLJ
 ON5KI, ON5LJ
 ON6XV
 ON7TA
 Monsieur JANSSEN Eric

Synthèse effectuée par ON4DX

A VENDRE

Antenne HF 4 bandes (7 - 14 - 21 - 28)
 6 éléments
 TET 464 DX
 Prix 25000 FB

TxRx TS690
 50 MHz Neuf (3 QSO)
 Avec une antenne 5 éléments 50 MHz
 Prix 25000 FB

Contacteur SPECIA Janny - ON5PO
 Tél 37.04.85 le soir

ATTENTION : Pour le paiement des cotisations U.B.A
 Suivant avis lors de la dernière Assemblée Générale
 ou Congrès la cotisation est maintenant portée à
 1400 FB

UNION BELGE DES AMATEURS-EMETTEURS

STATUTS

(publiés au Moniteur Belge du 24 novembre 1983)

TITRE 1er. Dénomination, siège social, but.

Article 1er. Il est formé entre les soussignés et tous ceux qui, dans la suite, adhéreront aux présents statuts, une association sans but lucratif, conformément aux prescriptions de la loi du 27 juin 1921.

Article 2. L'association portera la dénomination de: "Union belge des Amateurs-Emetteurs", en abrégé: "U.B.A."

Article 3. Le siège social est fixé à ~~1050 Bruxelles, chaussée de Vleurgat 82~~ *SQUARE HANKAR 4, boîte 8, 1160 BRUXELLES*
Le conseil d'administration a pouvoir de décider son transfert dans ce même arrondissement, mais doit le faire publier au Moniteur belge.

Article 4. L'association a pour but:

- a) l'étude, tant théorique qu'expérimentale, de la radio-électricité sous toutes ses formes et manifestations et, plus spécialement, de l'émission et de la réception de la télégraphie et de la téléphonie sans fil sur ondes courtes, de la télévision et de la téléphotographie;
- b) le groupement et l'organisation des amateurs radio-électriciens en Belgique; l'établissement de services de relais, d'étalonnages d'appareils de mesures, l'édition de brochures, revues, etc., ainsi que tous autres services pouvant être utiles à ce groupement; la défense en général de l'amateurisme en radio-électricité;
- c) l'organisation de congrès, conférences, réunions et autres manifestations se rapportant à son objet social;
- d) l'établissement et l'organisation de locaux devant servir de siège social, la création de bibliothèques, laboratoires, studios, etc. Le tout en rapport avec son but principal;
- e) subsidiairement, toutes opérations financières et commerciales strictement limitées aux nécessités de son objet social et à l'intérêt de l'amateurisme en radio-électricité.

L'association pourra en tous temps s'affilier à des groupements ou fédérations nationaux ou internationaux et même fusionner avec tout organisme ayant un but similaire.

Toute fusion sera décidée dans les conditions et moyennant l'accomplissement des formalités prévues pour les changements aux statuts.

L'association ne pourra posséder ou rester en possession d'autres immeubles que ceux nécessaires à la réalisation de son objet social.

Toutes discussions ou préoccupations politiques, philosophiques, religieuses ou généralement quelconques, qui ne sont pas en rapport avec le but social, sont strictement interdites au sein de l'association.

Article 5. L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut en tous temps être dissoute.



TITRE II. Des associés.

Article 6. Le nombre des associés est illimité, sans pouvoir être inférieur à trois.

L'U.B.A. comprend deux catégories fondamentales de membre:

a) les membres effectifs: cette qualité est attribuée au moment de son adhésion à tout associé titulaire d'une licence d'émission de radio-amateur, non temporaire, délivrée par la R.T.T.:

b) les membres adhérents: cette qualité est attribuée au moment de l'adhésion à tout associé non titulaire d'une licence d'émission de radio-amateur, non temporaire, délivrée par la R.T.T.

Article 7. Les démissions et exclusions de membres ont lieu dans les conditions déterminées par l'article 12 de la loi du 27 juin 1921. Les membres qui auront gravement contrevenu aux statuts pourront être exclus par simple décision du conseil d'administration. Toutefois, le membre exclu pourra manifester, par lettre recommandée, adressée au président dans les quinze jours de la notification qui lui aura été faite de son exclusion, son désir d'en référer au vote de l'assemblée générale.

Article 8. Les associés peuvent quitter librement l'association en envoyant leur démission, par écrit, au conseil d'administration.

En adhérant au présents statuts, chaque associé affirme implicitement n'avoir accompli aucun acte ou aucune omission préjudiciable au but social ou qui serait de nature à porter atteinte soit à sa considération et à son honneur personnel, soit à la considération et à l'honneur des associés ou de l'association. De plus, par son adhésion aux statuts, chaque associé s'interdit d'accomplir postérieurement à son adhésion, aucun des actes ou omissions précités. Pour toute infraction à la présente disposition son auteur sera immédiatement et de plein droit considéré comme membre sortant de l'association. Les contestations à naître relativement à l'application de cette disposition sont arbitrées par le conseil d'administration, l'associé pourra exercer son recours devant la prochaine assemblée générale statutaire avec dispense pour lui de suivre dans la procédure, les formes et délais établis pour les tribunaux.

Le conseil d'administration aura cependant l'obligation, avant de statuer, de notifier à l'associé ce qui lui est reproché et de l'entendre dans sa défense.

Le conseil d'administration a le pouvoir de statuer, c'est-à-dire d'accepter ou de refuser l'agrégation de nouveaux membres, soit par vote secret, soit souverainement et sans qu'il puisse en être demandée aucune justification.

Article 9. Sera réputé démissionnaire, celui qui ne paiera pas régulièrement les cotisations lui incombant.

Pourront être exclus, ceux qui, par écrits, par propagande malveillante ou autrement, auront porté ou tenté de porter préjudice aux intérêts de l'association; ceux qui auront encouru une peine infamante ou auront forfait à l'honneur.

Article 10. Les associés démissionnaires ou exclus, ainsi que les héritiers ou ayants droit de l'associé n'auront aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent requérir ni relevé ou reddition de comptes, ni apposer de scellés, ni inventaire.

Article 11. Les membres paieront une cotisation annuelle indexée dont le montant sera fixé, chaque année, en septembre, par le conseil d'administration, dont le montant maximum est de 1500 francs.

Article 12. Les associés n'encourent du chef des engagements sociaux aucune obligation personnelle.



TITRE III. Administration, gestion journalière

Article 13. L'association est administrée par le conseil d'administration de trois membres au moins, nommés parmi les associés ayant une ancienneté U.B.A. de dernière année civile précédant l'exercice en cours et ayant déposé un acte écrit de candidature adressée auprès du président entre le 20 décembre et le 31 janvier inclus, précédant l'assemblée générale statutaire. Les candidatures seront annoncées dans le bulletin de mars de l'association. Les élections auront lieu par scrutin secret dans chacune des sections de l'association, au mois d'avril, d'après les instructions données dans le règlement d'ordre intérieur. Le dépouillement des votes et la ratification des résultats auront lieu à l'assemblée générale.

Seul un membre effectif, en règle de cotisation et qui n'aurait pas enfreint les articles 8 et 9 des présents statuts, a droit de déposer une candidature, l'assemblée générale se prononcera, le cas échéant, sur les contestations à naître.

Le mandat d'administrateur a une durée de trois années consécutives.

Tout administrateur désigné par l'assemblée générale pour pourvoir à une vacance survenu au cours d'un mandat, n'est nommé que pour le temps nécessaire à l'achèvement de celui-ci.

Article 14. D'après le nombre d'administrateurs sortants lors de l'assemblée générale annuelle, seront élus les candidats qui auront obtenus le plus de voix. En cas de parité de voix, le candidat le plus âgé sera élu.

Article 15. Le conseil choisit parmi ses membres un président, un vice-président francophone, un vice-président néerlandophone, un secrétaire francophone, un secrétaire néerlandophone et un trésorier.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par un vice-président ou, à défaut, par le plus âgé des administrateurs.

Article 16. Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou de deux administrateurs.

Il ne peut statuer que si la majorité des administrateurs est présente ou représentée. Les administrateurs empêchés peuvent se faire représenter par un autre administrateur porteur d'une procuration, un mandataire ne pouvant, toutefois, représenter qu'un seul mandat.

Un calendrier des réunions du conseil d'administration ou technique sera établi, en début de chaque année civile par le secrétaire général.

Ce calendrier est défini à l'article 16 du règlement d'ordre intérieur.

Article 17. Le conseil d'administration a dans sa compétence tous les actes relevant de l'administration sociale dans le sens le plus large.

Dans cette ordre d'idées, il peut notamment faire et recevoir tous paiements et en exiger ou donner quittance, faire ou recevoir tous dépôts, acquérir, échanger ou aliéner, ainsi que prendre ou céder à bail, même pour plus de neuf ans tous biens meubles ou immeubles; accepter et recevoir tous legs et donations; consentir ou conclure tous contrats, marchés ou entreprises; contracter tous emprunts avec ou sans garantie; consentir et accepter toutes subrogations et cautionnements; hypothéquer les immeubles sociaux; contracter ou effectuer tous prêts et avances; renoncer à tous droits obligationnels ou réels, ainsi qu'à toutes garanties réelles ou personnelles; donner mainlevée avant ou après paiement de toutes inscriptions privilégiées, hypothécaires ou marginales, transcriptions, saisies ou autres empêchements; plaider, tant en demandant qu'en défendant, devant toutes juridictions et exécuter ou faire exécuter tous jugements, transiger, compromettre.

Le conseil représente l'association dans tous ses rapports avec l'autorité. Il peut également déléguer un ou plusieurs de ses membres pour le représenter soit auprès de l'autorité, soit aux congrès officiels ou privés nationaux ou internationaux. C'est le conseil qui, par lui-même ou par délégation, nomme et révoque tous agents, employés et membres du personnel de l'association et fixe leurs attributions, rémunérations et cautionnements.

Il est dressé par les soins du conseil d'administration un règlement d'ordre intérieur auquel les membres devront se conformer. Ce règlement et les changements qui y seront éventuellement apportés seront portés à la connaissance des membres par la voie des moyens prévus à l'article 24.

Le conseil désignera dans le sein de l'association les membres à déléguer auprès



des fédérations nationales et internationales.

Article 18. Le conseil peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature sociale afférente à cette gestion, à un administrateur délégué choisi parmi ses membres et dont il fixera les pouvoirs.

Il peut également confier tous pouvoirs spéciaux à tous mandataires avec ou sans droit pour ces mandataires de substitution.

Article 19. Pour tous actes autres que ceux qui relèvent de la gestion journalière ou d'une délégation spéciale, il suffira, pour que l'association soit valablement représentée vis-à-vis des tiers, des signatures conjointes de deux administrateurs, sans que ceux-ci aient à justifier d'aucune délibération, autorisation ou pouvoir spécial.

Article 20. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le conseil d'administration, poursuites et diligence du président ou de l'administrateur délégué.

Article 21. L'assemblée générale fixe pour la première fois le nombre d'administrateurs à neuf.

TITRE IV. Des assemblées générales.

Article 22. L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association.

Sont réservées à sa compétence:

- a) les modifications aux statuts;
- b) la nomination et la révocation des administrateurs;
- c) l'approbation des budgets et des comptes;
- d) la dissolution volontaire de l'association;
- e) les exclusions d'associés;

f) toutes les décisions qui dépassent les limites des pouvoirs légalement ou statutairement dévolus au conseil d'administration.

Article 23. Il doit être tenu, au moins chaque année, une assemblée générale dans le courant du deuxième trimestre.

L'assemblée peut être réunie extraordinairement autant de fois que l'intérêt social l'exige. Elle doit l'être lorsqu'un cinquième au moins des associés en font la demande motivée. Tous les associés doivent y être convoqués, sauf ceux en retard de paiement de leur cotisation car ils n'ont pas droit de convocation.

Toute assemblée se tient aux jour, heure et lieu indiqués dans les convocations.

Article 24. Les convocations sont faites par les soins du conseil d'administration, par lettre missive ordinaire, circulaire ou bulletin périodique adressés à chaque membre huit jours au moins avant la réunion. La convocation contient l'ordre du jour. L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les points portés à l'ordre du jour.

Article 25. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par un vice-président ou par le plus âgé des administrateurs présents.

Le président désigne le secrétaire.

Article 26. Chaque associé a le droit d'assister et de participer à l'assemblée, soit en personne, soit par l'intermédiaire de tout mandataire de son choix, associé lui-même, nul mandataire ne pouvant, toutefois, disposer de plus d'un mandat.

Tous les associés ont droit de vote égal, chacun d'eux disposant d'une voix.

Article 27. En règle générale, l'assemblée est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents ou représentés et ses décisions sont prises à la majorité des voix émises. En cas de parité de voix, celle du président de l'assemblée est prépondérante.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les décisions de l'assemblée comportant des modifications aux statuts, exclusions d'associés ou dissolution volontaire de l'association, ne



1. STATUTS

P.1.5

seront valablement prises que moyennant les conditions spéciales de présence, de majorité et éventuellement d'homologation judiciaire à ce régulièrement requises par les articles 12 et 20 de la loi du 27 juin 1921.

Article 28. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président, le secrétaire, ainsi que les membres qui le demandent et inscrits dans un registre spécial.

Les extraits à en produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs.

Ces extraits doivent être délivrés à tout associé ou à tout tiers qui en feront la demande, moyennant pour ceux-ci, justification de leur intérêt légitime.

Les résolutions prises en assemblée générale seront portées à la connaissance des membres de la façon prévue pour les convocations.

TITRE V. Comptes et budgets.

Article 29. Chaque année, à la date du 31 décembre, est arrêté le compte de l'exercice écoulé et dressé le budget du prochain exercice. L'un et l'autre sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire suivante.

L'assemblée, avant de se prononcer, pourra nommer un ou plusieurs vérificateurs des comptes qui feront un rapport si possible séance tenante, sinon l'assemblée sera prorogée quinze jours.

TITRE VI. Dissolution et liquidation.

Article 30. En cas de dissolution volontaire pour quelque motif que ce soit, l'assemblée générale désignera un ou deux liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs.

Article 31. En cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale qui l'aura prononcée déterminera la destination des biens de l'association dissoute.

Il en sera de même en cas de dissolution judiciaire. Celle-ci sera suivie d'une assemblée générale des associés convoqués à cette fin par le ou les liquidateurs. Toutefois, quel que soit le motif de la liquidation, les biens de l'association ne pourront être attribués qu'à une oeuvre de recherches scientifiques sans but lucratif.

TITRE VII. Dispositions générales.

Article 32. Le conseil d'administration est tenu de veiller à l'accomplissement des formalités de publication requises par les articles 3, 9, 10, 11 et éventuellement 23 et 25 de la loi du 27 juin 1921.

Article 33. Pour ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, les soussignés déclarent s'en référer à la loi du 27 juin 1921, et, subsidiairement au droit commun.

Ce qui, dans les présents statuts, serait contraire à ladite loi, sera considéré comme nul et non existant.

Article 34. Les textes français et néerlandais des présents statuts ont force de loi tout à fait égale, sans prééminence de l'un des textes sur l'autre.

Les contestations basées sur les divergences éventuelles entre le texte français et néerlandais seront débattues et jugée par le conseil d'administration.





MEMBER IARU

Association sans but lucratif
Reconnue par le Département de l'Éducation Populaire
du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Culture Française

280 - 0485434 - 83

Bruxelles, le 22 juillet 1992

Cher OM,

Tu trouveras sous ce pli copie de la correspondance échangée avec le Ministre-Président de la Communauté Française ainsi que la réponse reçue.

D'autre-part, une copie de la plaquette destinée à sensibiliser les radioamateurs à participer au Jamboree sur les Ondes annuel (JOTA)

L'année dernière ce ne fut pas une réussite car la Belgique s'est classée comme les indes et le Bangladesh ...

J'espère que cette année, je pourrai transmettre un rapport détaillé aux organisateurs.

Ces documents joints vous sont transmis pour information aux membres de votre section et publication éventuelle dans les revues de section.

Je reste bien sûr à votre entière disposition pour toute aide dans quelque domaine que ce soit, administratif, droit à l'antenne ou tout problème que vous pourriez rencontrer dans vos activités OM.

Bonnes vacances et meilleures 73's

Alexis
ON1KTA

GEUDENS ANDRE

Rue du Huit Mai 28
4210 TILLEUR
PROV LIEGE

TILLEUR, 11. 31.07.

DUT. VERS P.S LGE

LE =

Le J.O.T.A.

(Jamboree-on-the-Air)



Chaque année durant le troisième week-end d'octobre, des centaines de milliers de scouts et de guides dans le monde entier échangent des salutations, apprennent la culture des autres pays, se transmettent des idées de programme et se font de nouveaux amis, tout cela par contacts entre stations de radioamateurs. Ce Jamboree-sur-les-ondes est la plus grande manifestation annuelle du scoutisme.

Le J.O.T.A. est un week-end de rencontre international pour les unités scoutées du monde entier. Son organisation est réalisée par le Bureau International du Scoutisme à Genève. Dans notre pays, il a lieu grâce à la collaboration entre les Fédérations nationales des mouvements scouts et l'U.B.A., (Union Belge des Amateurs-Emetteurs) seule association nationale des radioamateurs belges reconnue par l'U.I.T. (Union Internationale des Télécommunications) et membre de l'I.A.R.U. (Union Internationale des radioamateurs).

Le but est de contacter par radio le maximum d'unités scoutées nationales et internationales. Le rapprochement entre les scouts et les radioamateurs est non seulement attractif mais phénoménal. Une autorisation ministérielle est cependant nécessaire et doit être demandée par la station qui se met à la disposition d'une unité scoutée.

- Le responsable de la station d'amateur doit être en possession d'une confirmation écrite de la notification délivrée par la Régie des Télégraphes et Téléphones.
- La station radio-électrique doit demeurer constamment sous le contrôle de la personne disposant de l'autorisation.
- Les contacts initiaux doivent être établis entre stations d'amateurs.
- L'indicatif sera celui de la station d'amateur suivi de "/J".
- La durée de la communication entre scouts au moyen de la station d'amateur sera de deux minutes au maximum.
- Le message peut être de nature personnelle et/ou technique.
- Chaque scout ne peut transmettre qu'un message par station contactée.
- La personne disposant de l'autorisation pour la station ne peut percevoir aucune rémunération directe ou indirecte pour une communication.
- Dans les deux semaines, au plus tard, qui suivent le JOTA, le radioamateur fera parvenir à la R.T.T. une copie du livre-journal mentionnant, entre autres, les jour, heure, indicatif de la station correspondante, le nom et l'adresse complète du scout qui a fait usage de la communication établie par le radioamateur.
- L'appel se fait par "CQ-JAMBOREE".

- Toutes les fréquences "amateur" peuvent être utilisées. Toutefois il est conseillé aux opérateurs d'appeler ou de chercher des stations parmi les fréquences officielles "scoutes" énumérées ci-dessous.

- Une fois le contact établi, les opérateurs doivent se déplacer sur une autre fréquence libre pour continuer leur liaison.

Les fréquences officielles "scoutes"

Bande des 80 mètres :	<i>CW</i>	3,590 MHz
	<i>PHONE</i>	3,740 & 3,940 MHz
Bande des 40 mètres :	<i>CW</i>	7,030 MHz
	<i>PHONE</i>	7,090 MHz
Bande des 20 mètres :	<i>CW</i>	14,070 MHz
	<i>PHONE</i>	14,290 MHz
Bande des 15 mètres :	<i>CW</i>	21,140 MHz
	<i>PHONE</i>	21,360 MHz
Bande des 10 mètres :	<i>CW</i>	28,190 MHz
	<i>PHONE</i>	28,990 MHz

Les contacts durant le J.O.T.A. doivent se limiter à des échanges d'informations relatives au scoutisme. Il s'agit d'un week-end au cours duquel de nouvelles amitiés peuvent se créer. Un contact radio est suivi d'échanges de cartes-QSL et éventuellement de correspondances et/ou d'insignes.

L'activité scoutée est suffisamment pluridisciplinaire pour inclure également l'activité radio. Il est possible à tous les scouts de pratiquer la chasse au renard (recherche goniométrique d'un émetteur caché), de réaliser des petits montages électriques ou électroniques, d'apprendre le code morse et pour ces activités aucune autorisation de la R.T.T. n'étant nécessaire, ces dernières peuvent aussi se pratiquer en dehors de la période du J.O.T.A..

Si vous désirez participer et mettre votre station personnelle ou celle de votre section à la disposition d'une unité scoutée, soit connaître la station d'amateur la plus proche de votre unité, n'hésitez pas à écrire à l'adresse suivante :

U.B.A.
c/o A.DUCHESNE
square Baron Hankar 4, Boite n° 8
B-1160 BRUXELLES
Tél. : (02) 673.45.03

qui vous communiquera toute information utile.



MEMBER IARU

Association sans but lucratif
Reconnue par le Département de l'Éducation Populaire
du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Culture Française

280 - 0485434 - 83

Bruxelles, le 15 avril 1992

Monsieur le Ministre-Président,

Les media ont fait écho de mesures fiscales visant à imposer les antennes paraboliques, les stations d'émission en mobile et les antennes de réception.

Ces nouvelles dispositions ont fortement bouleversé le monde des radioamateurs qui, dans notre pays sont plus de cinq mille et dont plus de quatre mille sont membres de notre association.

Le service "amateur" est un service officialisé par l'article premier - chapitre 1 - du règlement des communications de l'U.I.T. (Union Internationale des Télécommunications) dont le siège est à Genève. Il est défini comme suit:

"SERVICE AMATEUR: service de radiocommunication ayant pour objet l'instruction individuelle, l'intercommunication et les techniques effectuées par des amateurs, c'est-à-dire des personnes dûment autorisées, s'intéressant à la technique de la radioélectricité à titre purement personnel et sans intérêt pécuniaire"

La radio d'amateur tombe sous l'application de l'article 41 du règlement de l'U.I.T. auquel ont adhéré tous les pays dont le nôtre; c'est un service international au même titre que le service maritime, le service de Radio-navigation, etc.; le service amateur est reconnu universellement d'utilité publique et celui-ci peut, sur requête de l'autorité compétente, être appelé à aider, renforcer ou remplacer les installations de radiocommunication, de téléphonie officielles en cas de besoin, si celles-ci n'étaient plus opérationnelles par suite d'événements calamiteux ou de catastrophes.

Lorsque vous étiez Ministre-Président de la Région Wallonne, à la demande de notre section de Gembloux, vous avez bien voulu accorder votre patronnage au diplôme de Wallonie, ce dont nous vous remercions.

U.B.A.
BOITE POSTALE 634
BRUXELLES 1
TEL : (02) 673 45 03

Il y a quelques jours, vous avez pu vous rendre compte du sérieux et de l'efficacité des radioamateurs lors des contacts établis avec la navette spatiale "ATLANTIS". Ces contacts, le plus souvent, étaient réalisés avec des paraboles.

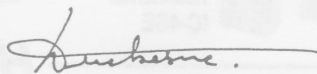
En outre, nos stations mobiles, qui sillonnent journallement le réseau routier, apportent souvent une aide bénévole précieuse lors d'accidents routiers et permettent ainsi de sauver de nombreuses vies humaines.

Il y a peu, des radioamateurs belges se sont rendus en Roumanie, bénévolement, pour établir des liaisons entre les hopitaux locaux et les centres humanitaires de notre pays afin de pouvoir communiquer les listes de médicaments et matériel chirurgical de première nécessité indispensables aux hopitaux démunis de tout.

Cette bonne volonté et cet esprit de civisme seront-ils taxés par nos dirigeants ?

Pourriez-vous, Monsieur le Ministre-Président, par un prochain courrier apaiser les craintes de nos membres ?

Dans l'attente d'une réponse favorable, nous nous permettons, Monsieur le Ministre-Président, de vous adresser nos salutations les plus respectueuses.



Alexis DUCHESNE
Président Francophone

A Monsieur BERNARD ANSELME
Ministre -Président
de la Communauté Française
19 A-D, avenue des Arts
B-1000 BRUXELLES



Bruxelles, le

17 JUIN 1992

15

LE MINISTRE-PRESIDENT

AVENUE DES ARTS 19 ad
1040 BRUXELLES

☎ 02/220 55 11
FAX : 02/218 45 99

Monsieur Alexis DUCHESNE
Président de l'Union Belge
des Amateurs-Emetteurs
Boîte Postale 634
1000 - BRUXELLES

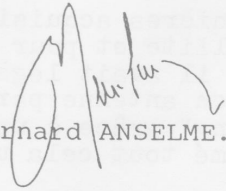
HF/JD/8020

Monsieur le Président,

En réponse à votre lettre relative à la taxation des antennes paraboliques, je me dois de vous informer qu'il n'entre nullement dans les intentions de l'Exécutif de taxer les radio-amateurs "tel que défini par l'article 1er, chapitre I, du règlement des communications de l'U.I.T."

En l'espèce, l'article 3, 3° de l'avant-projet de décret précise qu'est redevable de la taxe "le détenteur d'une antenne parabolique installée en vue de permettre la captation d'un ou de plusieurs programmes de télévisions".

J'espère que ces précisions seront de nature à apaiser les membres de votre association et vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de mes sentiments les meilleurs.


Bernard ANSELME.

Henk, PE1DJV : Silent Key
 ++++++

C'est avec une certaine consternation que j'appris durant la nuit du samedi 12 au dimanche 13 septembre dernier (week-end du contest ATV/IARU region I) le décès de Henk, PE1DJV.

Sur la fréquence d'appel ATV (144.750 MHz) j'entendis soudainement son épouse Tonnie, PE1OEM, m'appeler car ce fut, disait-elle, l'unique façon de me joindre.

"Henk est mort le 29 août d'une crise cardiaque" me signala-t-elle.

Henk, surnommé "l'OM en caillottes courtes", car il ne supportait pas les pantalons et était toujours vêtu de pantacourts (shorts), était une figure bien connue des radio-amateurs du Zuid-Limburg (NL) et fut durant sa vie professionnelle un technicien Philips.

Depuis plusieurs années il ne travaillait plus mis à part la rédaction d'articles techniques pour divers journaux et revues techniques.

Durant la saison ATV 1983-1984 il passa un accord avec le groupe ATV liégeois qui lui permit d'avoir une émission ATV mensuelle en néerlandais, à partir des studios des Croisettes à TROOZ. Ceci à l'attention des OM/ATV du Limbourg hollandais. Ces émissions ont duré un an.

Personnellement je connaissais sa petite famille, entièrement dévoué à notre hobby puisque son épouse, sa fille et ses deux fils sont également licenciés.

De par sa tenue vestimentaire il était une figure que je qualifierais de pittoresque mais lorsqu'il montrait son savoir-faire (ses réalisations TV, ses montages techniques) on aurait pu le comparer au célèbre Professeur Tournesol.

Un de ses "dadas" fut certainement les trains. D'ailleurs il se vantait de son short fait dans cette étoffe de velours dont on couvre les coussins des wagon de chemin de fer. Avec des rails de ses trains miniatures, des roulettes provenant d'anciens récepteurs de radio et de quelques bouts de bois il s'était fabriqué une titreuse, système assez ingénieux, je dois dire. Et ce n'est qu'un exemple...

Une de ses dernières acquisitions fut un système de réception de TV par satellite et pour pouvoir recevoir le plus de satellites possible il avait légèrement tordu le tube supportant le moteur de son antenne parabolique qu'il faisait tourner depuis son "living" grâce à un système de son invention. J'ai d'ailleurs filmé tout cela un jour que je lui rendis visite.

J'aurai aimé lui rendre une autre visite pour une entrevue et pouvoir faire un reportage sur lui, mais....

La section de Liège et plus particulièrement le groupe ATV liégeois dont il connaissait les membres, présentent leurs sincères condoléances à sa famille éprouvée.

Au nom des liégeois,

José, ON7TP

SOYEZ LE MAITRE DE VOTRE ORDINATEUR EN DOMINANT SON SYSTEME

Francis Parolin Systèmes Electroniques vous propose des cycles de formation au système d'exploitation (D.O.S.) des ordinateurs de type PC (compatibles I.B.M.).

Combien de temps ?

Durée de chaque cycle de formation : 8 heures.

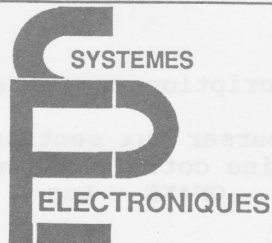
A quel prix ?

Prix hors T.V.A. : 3.000 F.

Où ?

Dans les locaux de la société, rue Fernand Tilquin, 26
à 4030 GRIVEGNEE

Afin de mieux répondre à l'attente de chacun, la formation débutera par un entretien d'information et d'orientation en fonction des objectifs poursuivis par le demandeur.



Renseignements et inscriptions :

Francis Parolin
Systèmes Electroniques
Rue Fernand Tilquin, 26
4030 LIEGE (GRIVEGNEE)
Tél : 041/67.42.39

COTISATIONS 1993

Les inscriptions et le fichier des membres sont traités par ordinateur. Pour cette raison, nous vous prions d'utiliser uniquement le bulletin de versement ou de virement préimprimé par nos soins et parviendra directement à votre adresse personnelle.

Les membres résidant à l'étranger ne reçoivent pas ce bulletin de versement et doivent utiliser un mode de paiement international.

Les montants des cotisations sont augmentés. Cette augmentation a plusieurs causes:

- adaptation d'index depuis 1991;
- augmentation importante des frais de port du CQ/QSO et surtout des petits paquets des services QSL;
- création éventuelle d'un fonds pour appareils VHF/UHF.

Ils sont fixés comme suit:

1.400 F : pour un membre effectif (ON1 à ON9) ou adhérent (ONL) de plus de 18 ans, avec abonnement au bulletin.

900 F : pour un membre adhérent (ONL) de moins de 18 ans et pour les militaires résidant en FBA, avec abonnement au bulletin.

700 F : pour un membre effectif (ON1 à ON9) ou adhérent (ONL), deuxième membre et suivant de la même famille, habitant obligatoirement sous le même toit, sans abonnement au bulletin, ainsi que les handicapés physiques, avec abonnement au bulletin.

1.500 F : pour un membre habitant à l'étranger, bulletins expédiés au tarif postal ordinaire ou exceptionnellement par avion.

Veillez vérifier si toutes les indications préimprimées et reprises sur la souche supérieure droite du bulletin de versement sont bien exactes. En cas d'erreur ou de changement, vous êtes priés de corriger cette souche et de l'envoyer au service de l'administration des membres, notamment l'administrateur ON5IA.

Une cotisation à tarif réduit (700 F) est accordée à nos membres handicapés ayant une invalidité reconnue égale ou supérieure à 66%, suivant les normes officielles établies.

Il suffit de compléter le bulletin de versement ou de virement pour ce montant réduit et d'envoyer, **pour autant qu'elle n'ait pas été introduite précédemment**, une photocopie du titre officiel accordant la reconnaissance d'invalidité à l'adresse de l'administration des membres: **Nouvelle adresse:**

Etienne David - ON5IA
August Vermeylenstraat 49
8400 OOSTENDE

Aux présidents de section - CM

Prière d'adapter les bulletins d'inscription en votre possession aux nouvelles cotisations.

La quote-part des cotisations à rembourser aux sections passera également à 140 F par membre à pleine cotisation en 1993.

Cordiales 73's de ON4KE - Luc

U.B.A. Ledenadministratie. Brugge, 10 september 1992.
 U.B.A. Administration des membres. Bruges, le 10 sept. 1992.

TOESTAND VAN DE LEDEN U.B.A. - PERIODE 1992/1987.
SITUATION DES MEMBRES U.B.A. - PERIODE 1992/1987.

=====

Toestand op 31 augustus - Situation au 31 août.

Distrikten Districts	Jaren - Années						%
	1992	1991	1990	1989	1988	1987	
Antwerpen	620	614	617	615	615	603	
Vlaams Brabant	310	324	307	299	280	281	
Limburg	275	267	269	245	214	195	
O.Vlaanderen Z	259	253	243	247	274	277	
O.Vlaanderen N	364	367	371	354	326	327	
West Vlaander.	631	632	636	640	601	594	
BSD - no sect.	1	2	8	9	8	9	
Nederlands	2460	2459	2451	2409	2318	2286	61.5%
Brabant franc.	504	501	502	491	486	490	
Hainaut	400	397	389	387	403	396	
Liège	304	307	325	329	326	345	
Luxembourg	61	47	51	54	60	62	
Namur	248	250	227	215	181	196	
FBA - no sect.	22	22	19	30	29	26	
Français ou allemand	1539	1524	1513	1506	1485	1515	38.2% 0.3%
waarvan/dont							
ON4/8	2031	1990	1957	1914	1877	1856	50.8%
ON1/9	807	810	803	746	707	690	20.2%
ON2	109	85	75	65	62		2.7%
ONL	1052	1098	1129	1190	1157	1255	26.3%
Totaal/Total	3999	3983	3964	3915	3803	3801	100.0%
waarvan/dont:							
Foreigners	90	85	84	73	63	67	
Handicapés	164	163	153	139	133	120	
Clubstations	79	78	78	78	51	49	
Gratis OROTT	2	1	1	1	1	1	
No CQ/QSO	100	97	89	96	141	145	
Air Mail	8	6	10	10	7	5	

Oost Vlaanderen Oost en West werden vanaf 1989 Zuid en Noord.

Ter informatie van beheerders, DM en managers.
 Pour information des administrateurs, DM et managers.
 73's.

ON5IA - Etienne ON4KE - Luc
 Beheerders/Administrateurs